

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
  
Bureau des enquêtes publiques  
Et de l'environnement

**ARRÊTÉ**

n° 2017 – DCAT-BEPE- 188 du 12 SEP. 2017

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 modifié autorisant la société AGC INTERPANE GLASS France à exploiter une unité de fabrication de verre plat sur la commune de SEINGBOUSE**

Le Préfet de la Moselle  
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives et Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 modifié autorisant la société PILKINGTON GLASS FRANCE à exploiter une unité de fabrication de verre plat à SEINGBOUSE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-122 du 23 avril 2007 actant le changement d'exploitant désormais AGC INTERPANE GLASS FRANCE SAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-245 du 17 octobre 2016 imposant des prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter les activités de la société AGC INTERPANE GLASS FRANCE SAS ;

**VU** le courrier de la société AGC INTERPANE GLASS FRANCE SAS du 17 février 2017, adressant au Préfet de la Moselle un dossier d'information au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement relatif à la modification de la composition de l'eau ammoniacale utilisée sur le site pour le traitement des fumées émises par le four de fabrication du verre, permettant de respecter le seuil d'émission des oxydes d'azote ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 31 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments d'appréciation fournis par la société AGC INTERPANE GLASS FRANCE SAS en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement font apparaître que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que la modification de la composition de l'eau ammoniacale nécessite l'ajout d'une activité classée sous la rubrique 4510-2 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, et qu'il convient d'acter la modification et de mettre à jour les articles 1<sup>er</sup> et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 modifié ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter une usine de fabrication de verre plat d'une capacité de 262 000 tonnes par an, comportant les activités classées suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Nature de l'installation
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	Silo d'antracite d'une capacité maximale de 30 t.
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	A	Puissance totale de 936 kW pour tous les équipements électriques présents pour le stockage et le mélange des matières premières (500 kW), le circuit de récupération et de broyage du calcin (210 kW) et les chargeuses VOLVO (2x113 kW).
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW.	D	Puissance totale de 3 360 kW pour toutes les machines des lignes de découpage, avec broyage du calcin (810 kW), et pour la fabrication de verre feuilleté (2 550 kW).

Rubrique	Activité	Régime	Nature de l'installation
2530-1-a	Fabrication et travail du verre.  La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j.	A	Un four de production de verre plat.  Quantité totale de verre fabriquée : 800 t/j.
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages.  Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	DC	Atelier maintenance : puissance installée d'environ 200 kW.
2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.  Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 200 kg/j.	A	Revêtement de plaques de verres par électrodéposition (plasma) de métaux (bismuth, or, argent, étain ...) avec une quantité consommée de 210 kg/j.
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).  La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	D	Fabrication de verre feuilleté par ajout de PVB (polyvinyle butyral) entre deux plaques de verre.  La quantité maximale utilisée est de 5,5 t/jour.
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D	Stockage de 240 m <sup>3</sup> de plastique (PVB).
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	D	Récupération de calcin externe : 800 à 1 000 t/mois.

Rubrique	Activité	Régime	Nature de l'installation
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	DC	<p>Chaudière LOOS : 1,33 MW.</p> <p>Chaudière MAXXTEC : 5 MW.</p> <p>Chauffage fuel du local RO1 : 31 kW.</p> <p>Groupes électrogènes : 2x1250 kW.</p> <p>Sécheur du local déroulage PVB : 11 kW.</p> <p>Sécheur de la salle blanche : 95 kW.</p> <p>Chauffage de l'entrepôt : 15 brûleurs de 46 kW soit 690 kW.</p> <p>Puissance totale = 9 657 kW.</p>
2915-1-a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.</p>	A	<p>Quantité de fluide caloporteur : 14 m<sup>3</sup></p> <p>(température maxi : 295 °C &gt; point d'éclair : 220 °C).</p>
2921-a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	E	<p>4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 5 000 kW.</p>
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	D	<p>Puissance totale de 310 kW pour la charge batterie entrepôt (70 kW) et la charge batterie UPS (240 kW).</p>
3330 (rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement)	<p>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour.</p>	A	<p>Quantité totale de verre fabriquée : 800 t/j.</p>

Rubrique	Activité	Régime	Nature de l'installation
4130-3-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.</p>	A	4 fûts de 980 kg soit 3,920 t au maximum de dioxyde de soufre.
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	DC	57 tonnes d'eau ammoniacale à 30 % étiquetée H400
4715-2	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.</p>	D	7 cadres de bouteilles, soit 6 000 Nm <sup>3</sup> (soit 540 kg).
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p>	D	2 réservoirs de 50 m <sup>3</sup> , soit 119 t.
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	DC	<p>1 réservoir aérien de 200 m<sup>3</sup> de FOD (secours du four).</p> <p>2 réservoirs de FOD de 5 m<sup>3</sup> chacun pour les engins de manutention.</p>
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009.</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire</p>	DC	Quantité totale de fluide : 522,58 kg.

Rubrique	Activité	Régime	Nature de l'installation
	supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

NC : non classé

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330, et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de verre (BATc GLS).

### Article 2

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations classées sous les rubriques 2524, 2560-B-2, 2661-1-c, 2662-3, 2715, 2910-A-2, 2921-a, 2925, 4510-2, 4715-2, 4725-2, 4734-2-c et 4802-2-a devront respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales correspondants, sauf en ce qu'elles auraient de contraire, avec les prescriptions du présent arrêté.

### Article 3

Les dispositions suivantes sont abrogées :

N° d'arrêté	Date	Article(s) et alinéa(s)
n° 2016-DLP/BUPE-245	17 octobre 2016	Articles 2 et 4

### Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

#### **Article 5 : Information des tiers**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de SEINGBOUSE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

#### **Article 6: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Seingbouse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AGC INTERPANE GLASS FRANCE dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 12 SEP. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

